

**ARRETE N°1 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL  
DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS**

Madame le Maire d'Aubervilliers,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R. 2213-2 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1, R. 645-6, R. 610-5,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est nécessaire, au titre de la police des funérailles et des cimetières, de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière d'Aubervilliers,

Considérant que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation, d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises, qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution normative intervenue dans ce domaine,

**ARRETE** ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville d'Aubervilliers. Ce règlement abroge et remplace les dispositions antérieures.

## Tables des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 : Police des funérailles et du cimetière</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 : Compétences concernant le personnel communal</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 : Choix de l'emplacement de la concession</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 : Droit à inhumation</b> .....	7
<b>TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE</b> .....	7
<b>ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture</b> .....	7
<b>ARTICLE 6 : Accès aux personnes et aux véhicules</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 : Interdictions</b> .....	8
<b>ARTICLE 8 : Responsabilités en cas de vol et de dégradation</b> .....	9
<b>ARTICLE 9 : Animaux</b> .....	9
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS</b> .....	9
<b>SOUS SECTION I : Dispositions générales</b> .....	9
<b>ARTICLE 10 : Droit d'acquisition</b> .....	9
<b>ARTICLE 11 : Différents types de concession</b> .....	10
<b>ARTICLE 12 : Travaux et obligation d'entretien de la concession</b> .....	11
<b>SOUS SECTION II : Les droits et obligations des concessionnaires et de leurs ayants droit</b> .....	11
<b>ARTICLE 13 : Nature des droits du concessionnaire</b> .....	12
<b>ARTICLE 14 : Droit d'usage du concessionnaire</b> .....	12
<b>ARTICLE 15 : Droit de disposition de la concession</b> .....	13
<b>ARTICLE 16 : Ayants droit</b> .....	13
<b>ARTICLE 17 : Droit d'inhumation des ayants droit</b> .....	13
<b>SOUS SECTION III : La fin de la concession</b> .....	13

<b>ARTICLE 18 : Renouvellement de concession .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 : Transmission de concession .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 : Rétrocession et résiliation de la concession .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION, L'EXHUMATION ET LA REUNION OU REDUCTION DE COPRS .....</b>	<b>17</b>
<b>SOUS SECTION I : Inhumation .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 21 : Mode d'inhumation .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 : Inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urne .....</b>	<b>18</b>
<b>SOUS SECTION II : Exhumation et la réunion ou réduction de corps.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 23 : Mode d'exhumation .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 24 : Conditions d'exhumation .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 25 : La réduction et la réunion de corps .....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE ..</b>	<b>26</b>
<b>SOUS SECTION I : Caveau provisoire.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 26 : Dépôt temporaire.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 27 : Autorisation .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 28 : Taxe d'occupation.....</b>	<b>27</b>
<b>SOUS SECTION II : Ossuaire .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 29 : Dépôt.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 30 : Registre.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 31 : Conditions de reprise de concession .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 32 : Procédure de reprise de concession en état d'abandon .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 33 : Droit à dispersion des cendres.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 34 : Entretien.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 35 : Registre de la mémoire .....</b>	<b>30</b>

<b>TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS</b>	<b>31</b>
ARTICLE 36 : Autorisation de travaux .....	31
ARTICLE 37 : Plan de travaux (indications).....	32
ARTICLE 39 : Déroulement des travaux .....	32
ARTICLE 40 : Période de travaux .....	34
ARTICLE 41 : Dépassement des limites .....	35
ARTICLE 44 : Accès du cimetière aux entreprises .....	35
ARTICLE 45 : Enlèvement des matériaux, gravats, vidages des fosses et caveaux ..	35
ARTICLE 46 : Nettoyage.....	36
<b>TITRE IX - TRAVAUX RELATIFS AUX CAVEAUX ET MONUMENTS</b> .....	<b>36</b>
ARTICLE 47 : Autorisation de travaux .....	36
ARTICLE 48 : Hauteur et profondeur d'un caveau.....	37
ARTICLE 49 : Monument sur caveau.....	37
ARTICLE 50 : Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement .....	37
ARTICLE 51 : Ouverture et fermeture de caveau .....	38
ARTICLE 52 : Ouverture de caveau par l'allée.....	38
ARTICLE 53 : Vente de caveau d'occasion.....	38
<b>TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE</b> .....	<b>38</b>
ARTICLE 54 : Exécution du présent règlement.....	38
ARTICLE 55 : Information au public .....	39



## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Police des funérailles et du cimetière

#### a) Police des funérailles

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, le Maire délivre, ou non, les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Le Maire peut, par exemple, refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat et, saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adresser à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

#### b) Police du cimetière

Le Maire détient également la police du cimetière. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

#### c) Contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressé aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le Maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la Commune pourraient tenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

#### d) Responsabilités

La Commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait notamment :

- d'infiltrations d'eau,
- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles,
- de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

## **ARTICLE 2 : Compétences concernant le personnel communal**

L'administration communale assure la vente et le renouvellement des concessions ainsi que le contrôle des différentes opérations qui ont lieu dans le cimetière communal.

### **a) Gratifications**

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de service, à quelque titre que ce soit.

### **b) Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout employé communal, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

### **c) Fleurs fanées**

Les employés communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **ARTICLE 3 : Choix de l'emplacement de la concession**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession ne pourront choisir leur emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.



#### **ARTICLE 4 : Droit à inhumation**

Le cimetière communal est consacré à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers,
- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers, qui décèdent hors de la Commune,
- des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- des personnes nées sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune d'Aubervilliers.

### **TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 5 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière d'Aubervilliers est situé avenue du Cimetière. Il est ouvert au public tous les jours :

- De 8h30 à 17h00 pour la période du 01/10 au 31/03 (horaires d'hiver)
- De 8h00 à 18h00 pour la période du 01/04 au 30/09 (horaires d'été)

Il peut être fermé, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires peut être maintenu, en présence d'un policier municipal.

#### **ARTICLE 6 : Accès aux personnes et aux véhicules**

L'accès aux personnes se fait par l'avenue du Cimetière, à Aubervilliers (93).

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- les corbillards,
- les véhicules municipaux pour le nettoyage et l'entretien du cimetière,
- les véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux.

##### **a) Accès aux personnes à mobilité réduite**

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale. Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5 km/h.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

### **b) Stationnement**

Les allées seront constamment laissées libres.

Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Le personnel du cimetière ainsi que le personnel des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits dans le cimetière, ainsi que les trottinettes, rollers, skates et autres engins à roulettes.

### **ARTICLE 7 : Interdictions**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, les mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est strictement interdit, sous peine de poursuites :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles prévues à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie.





### **ARTICLE 8 : Responsabilités en cas de vol et de dégradation**

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **ARTICLE 9 : Animaux**

Les chiens ne sont pas tolérés à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

## **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **SOUS SECTION I : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 10 : Droit d'acquisition**

Sous réserve de la disponibilité de place, l'attribution d'une concession au cimetière est prévue à :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers,
- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers, qui décèdent hors de la Commune,
- des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, dans la limite des places disponibles
- des personnes nées sur le territoire de la Commune d'Aubervilliers,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune d'Aubervilliers.

Toute demande présentant un caractère particulier doit être adressée à la Mairie qui peut délivrer une autorisation spéciale.

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement du prix fixé par délibération du Conseil municipal.

#### **a) Le registre des concessions**

Le registre des concessions est tenu par le service des affaires funéraires et du cimetière en mairie, il mentionne pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les

nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **b) Passage inter-sépultures**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage dans tous les sens (espace inter-tombes de 10 centimètres de chaque côté) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions.

Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

### **c) Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière.

## **ARTICLE 11 : Différents types de concession**

Les concessions peuvent être temporaires, pérennes ou perpétuelles :

- La concession temporaire a une durée minimale de 5 ans et maximale de 15 ans,
- Les concessions pérennes peuvent être trentenaires (30 ans), cinquantenaires (50 ans) ou perpétuelles (pour toujours).

Quelle que soit leur durée, les concessions peuvent selon les cas faire l'objet d'une rétrocession, d'un échange, d'une conversion, d'un renouvellement lorsqu'elles arrivent à échéance, d'une donation ou d'un legs, d'une transmission au décès du concessionnaire.

Abandonnées ou non renouvelées, les concessions peuvent également faire l'objet d'une reprise par le cimetière.



## ARTICLE 12 : Travaux et obligation d'entretien de la concession

Le concessionnaire peut faire construire des caveaux, des monuments et tombeaux sur les emplacements, dans les limites du terrain concédé. La construction de chapelles, de caveaux hors sol ou d'enfeus et, de mausolées est interdite.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

L'entretien de la sépulture est une obligation du concessionnaire. Il ne peut s'y soustraire. Il peut l'effectuer directement ou par l'intermédiaire d'un particulier ou d'un prestataire (le Maire ne peut en aucun cas imposer l'intervention du gardien du cimetière ou d'une entreprise délégataire de l'entretien du cimetière). Ce sera au concessionnaire de répondre, le cas échéant, des erreurs commises et aussi des dommages qui seraient causés à autrui, notamment à des concessions voisines.

Le propriétaire ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état, c'est-à-dire, garantir l'étanchéité du caveau, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes ou des fleurs présentes sur la tombe, et, assurer la rénovation de la sépulture.

Quand l'entretien des sépultures n'est pas assuré, la commune peut être amenée à réclamer une intervention. Elle constatera par procès-verbal le non entretien de la sépulture. Une mise en demeure d'entretien sera adressée au concessionnaire. En l'absence d'intérêt, pourra entreprendre, pour le compte et aux frais du concessionnaire défaillant, des travaux de mise en sécurité des lieux.

### SOUS SECTION II : Les droits et obligations des concessionnaires et de leurs ayants droit

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- **concessionnaire** : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.
- **ayants-droit à la concession ou indivisaires** : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe, exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droit, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession,
- **ayants-droit à l'inhumation** : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement, comme tels (exemple : ascendants ou descendants en ligne directe).

### ARTICLE 13 : Nature des droits du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ni un réel droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En conséquence, le contrat ne sera établi qu'au nom d'un seul titulaire. Toutefois le conjoint marié pourra, sur la demande écrite du concessionnaire, être co-fondateur de la concession et, à ce titre, son nom figurera sur l'acte de concession.

Aucune dérogation n'est autorisée, tout arrangement intervenant au sein des familles est nul et non avenu.

Le terrain concédé ne peut être cédé, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

- Le concessionnaire ainsi que ses successeurs doivent faire graver le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées,
- Le concessionnaire ainsi que ses successeurs sont tenus de tenir leur emplacement en bon état de propreté. Le concessionnaire, l'un ou l'ensemble de ses successeurs ainsi que les personnes ayant un lien de parenté proche avec le concessionnaire remettent en état et à leurs frais l'emplacement dès lors que les travaux effectués consistent à procéder à la réfection de l'existant. Ces travaux sont soumis à l'autorisation de la municipalité,
- Le concessionnaire peut accéder à sa concession aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

### ARTICLE 14 : Droit d'usage du concessionnaire

Il existe différents types de concessions :

- **la concession familiale**: ont le droit d'y être inhumés le concessionnaire et, sauf dispositions expresses contraires de ce dernier, son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ses ascendants, les collatéraux, les alliés, ainsi que des personnes extérieures présentant des liens forts avec la famille; mais, de son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire : il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession,
- **la concession individuelle** : le concessionnaire seul peut y être inhumé, ou la personne désignée par le concessionnaire,
- **la concession collective** : pourront y être inhumées uniquement les personnes nommées sur l'acte de concession, qu'elles soient ayant-droits ou non.



## **ARTICLE 15 : Droit de disposition de la concession**

Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une expédition de l'acte de donation est déposée en mairie.

L'acte de donation est suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le Maire.

Le concessionnaire peut disposer de son droit par donation :

- Si la sépulture n'a jamais été utilisée : le bénéficiaire peut être étranger à la famille,
- Si la sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

La concession peut être transmise aussi par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

## **ARTICLE 16 : Ayants droit**

La concession se transmet par voie de succession, ab intestat.

Dès lors, s'institue une indivision sur la durée restante de la concession. Chaque co-indivisaire peut, sans le consentement des autres, user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint, de ses descendants et de leur conjoint, c'est-à-dire les personnes avec lesquelles ils étaient mariés (l'inhumation d'un concubin ou partenaire de Pacs implique l'accord des autres héritiers).

## **ARTICLE 17 : Droit d'inhumation des ayants droit**

Tous les indivisaires jouissent d'un droit à être inhumé dans la concession dans l'ordre des décès.

Cependant, le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires. Lorsqu'un indivisaire se propose de faire usage de la concession conformément à sa destination d'origine, il peut agir sans le consentement des co-indivisaires.

Le consentement doit être unanime pour l'inhumation d'un tiers.

## **SOUS SECTION III : La fin de la concession**

### **ARTICLE 18 : Renouvellement de concession**

La concession est cédée au concessionnaire pour une durée précise.

Lorsque cette durée est terminée, la concession est dite échue, mais peut être renouvelée.

Le concessionnaire (ou l'ayant droit) doit se rapprocher du service des affaires funéraires et du cimetière, pour effectuer le renouvellement : ce n'est pas à la Commune d'initier la démarche avant la date d'expiration de la concession.

Ce renouvellement doit normalement être fait dans les deux années qui suivent l'échéance. Faute de quoi, la Commune est en droit de reprendre la concession pour la céder à un nouveau concessionnaire, après en avoir fait exhumer les défunts.

Si ce délai de deux ans est expiré, il est encore possible de demander à la Commune d'accepter le renouvellement de la concession échue, à la condition que la reprise administrative de concession n'ait pas encore été effectuée par la Commune.

Madame le Maire n'a pas l'obligation d'accepter.

Il est possible pour un concessionnaire de devoir effectuer le renouvellement de sa concession avant la date d'échéance : lorsqu'un défunt doit être inhumé dans une concession pendant les cinq dernières années avant l'échéance, la Commune demande à ce que le renouvellement ait lieu avant l'inhumation.

Le renouvellement se fait ordinairement pour la même durée que la durée initiale de la concession. Cependant, le concessionnaire peut demander la conversion de la concession pour une durée plus longue, et la Commune peut proposer le renouvellement pour une durée inférieure à la durée initiale.

Le tarif de la concession renouvelée est celui en vigueur à la date d'échéance.

## **ARTICLE 19 : Transmission de concession**

### **1. La dévolution légale de la concession funéraire**

En l'absence de testament et de disposition particulière dans le contrat de concession, la concession est transmise aux héritiers selon les règles du Code civil.

Le fondateur peut exclure expressément tout ou partie des membres de sa famille dans le contrat de concession.

Cette transmission est toutefois exclue des opérations de règlement de la succession : l'acceptation ou la renonciation d'un héritier à la succession est sans incidence quant à son droit à être inhumé dans la concession.

### **2. Le droit à l'inhumation dans la concession**

Le droit à l'inhumation n'est pas acquis : il dépend de la volonté initiale du fondateur, c'est à-dire celui qui a acquis la concession par la signature du contrat de concession.



Il peut nommément désigner les personnes pouvant être inhumées. Seules ces personnes auront alors le droit d'y être inhumées à l'exclusion de toute autre.

En l'absence de précision, peuvent être inhumées toutes les personnes héritières du fondateur et des ayants droit successifs le cas échéant, telle qu'elles sont désignées dans l'acte de notoriété signé par le notaire chargé de la succession.

Peuvent également être inhumés les conjoints des héritiers, ce qui constitue la seule exception au caractère familial du droit à l'inhumation dans une concession familiale déjà « utilisée ».

Le droit à l'inhumation des héritiers et de leur conjoint n'est qu'éventuel puisqu'il n'existe aucune hiérarchie dans le droit d'être inhumé. Ce droit s'exerce dans l'ordre des décès et dans les limites matérielles de la concession.

Le conjoint co-titulaire de la concession avec le fondateur pourra prétendre à y être inhumé même après remariage et il pourra également désigner les personnes pouvant y être enterrées.

Si le conjoint survivant n'est pas co-titulaire, il aura le même droit à l'inhumation que les autres héritiers. Un époux désirant priver son conjoint de ce droit devra prendre une disposition testamentaire expresse visant l'exclusion du droit à l'inhumation.

Dans l'hypothèse d'une situation familiale complexe, le service des affaires funéraires et du cimetière demandera à un héritier désirant se faire inhumer la production d'un acte de « notoriété caveau » qui sera établi par un notaire et visera spécifiquement la concession. La plupart du temps, la production d'une copie de l'acte de notoriété de la succession suffira.

### **3. Le legs ou la donation de la concession**

La concession funéraire étant un bien hors commerce, il n'est pas possible de la céder à titre onéreux.

Par une donation ou un legs, le fondateur peut céder librement la concession à la personne de son choix, même à un tiers, à la condition que la concession soit « inutilisée ».

Dès qu'une personne y est inhumée, la concession acquiert un caractère familial qui restreint au seul cercle familial les possibilités de transmission pour le fondateur et ses héritiers.

Si la concession est soumise à une indivision familiale, il est conseillé à l'ayant droit voulant céder ses droits dans la concession, de recourir à un legs testamentaire.

En effet, la donation de ses droits dans la concession funéraire suppose l'accord de tous les indivisaires et leur présence lors de la signature de l'acte. Une donation sans ces interventions ne serait pas acceptée et serait donc privée de toute efficacité.

## **ARTICLE 20 : Rétrocession et résiliation de la concession**

### **a) La rétrocession de la concession**

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture. Elle consiste pour le concessionnaire, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du Conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la Commune.

Le concessionnaire, et lui seul (les ayants droits ne le peuvent pas), peut demander la rétrocession de sa concession à la Commune, avant la date d'échéance et à la condition que cette concession soit libre de tout corps :

- soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée,
- soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées.

Néanmoins, le Conseil municipal demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil municipal ou par le Maire s'il est délégataire du Conseil municipal avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du Conseil municipal.

Lorsque la concession est rétrocédée à la Commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la Commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la Commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne. Dans tous les cas, la concession doit revenir à la Commune avant d'être réaffectée.

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, il est nécessaire que l'ensemble des concessionnaires ait exprimé son accord sur cette opération.



### **b) Résiliation du contrat de concession**

De par son pouvoir de police des cimetières, Le Maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, la Commune n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INHUMATION, L'EXHUMATION ET LA REUNION OU REDUCTION DE COPRS**

### **SOUS SECTION I : Inhumation**

Le droit à l'inhumation ne doit pas être confondu avec le droit d'obtenir une concession dans le cimetière communal. Le droit à l'inhumation et le droit à la concession sont en effet deux questions distinctes.

### **ARTICLE 21 : Mode d'inhumation**

L'inhumation dans le cimetière communal est le principe général en matière de sépulture.

Elle s'opère en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

L'inhumation doit être autorisée par le Maire. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes qui peuvent être :

- inhumées dans un terrain concédé,
- scellées sur le monument construit sur la concession,

Les cendres peuvent être dispersées dans un espace aménagé à cet effet (le jardin du souvenir).

### **a) Horaires d'inhumation**

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec le service des affaires funéraires et du cimetière.

Les inhumations ou les crémations sont possibles du lundi au samedi après-midi.

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf en cas de dérogation préfectorale ou d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, Le Maire se sursoit à la délivrance de l'autorisation. Le Maire renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

### **b) Taxes funéraires**

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée le 30 décembre 2020 et prenant effet à compter du 1er janvier 2021, a supprimé les taxes funéraires, qui étaient payées par les usagers lors des obsèques de leurs proches, à savoir :

- La taxe de crémation
- La taxe d'inhumation, prélevée lors d'une inhumation ou du dépôt d'une urne cinéraire dans une sépulture des cimetières communaux
- La taxe sur le convoi funéraire, lors du transport d'un défunt dans un cercueil déjà fermé

## **ARTICLE 22 : Inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urne**

### **a) Autorisation d'inhumer**

Le permis d'inhumer accorde le droit d'enterrer un défunt dans une concession funéraire, contractualisée à cet effet ou préexistante.

Il résulte d'une démarche de demande doublée d'un dossier précis que la personne en charge des obsèques dépose auprès des services funéraires de la Mairie de la Commune où doit reposer le corps.

Cela suppose avant tout de contrôler plusieurs points, qui portent principalement sur l'état de la concession et l'autorisation des ayant-droits.

Dans tous les cas, le permis d'inhumer ne peut être délivré si les identités des uns et des autres ne sont pas confirmées. La demande d'inhumation doit être accompagnée de la copie de la carte d'identité du concessionnaire, l'ayant droit doit y ajouter le livret de famille prouvant son lien de parenté.

L'ayant-droit demandant une inhumation s'engage au nom de tous les autres ayants-droits sur le fait qu'il est seul responsable en cas de litige survenant sans opposition connue du Maire.

- aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucun scellement d'urne sur un monument ne peut se faire sans un permis d'inhumer ou une autorisation de



scellement délivré par la mairie. Le permis d'inhumer peut être subordonné à l'autorisation d'inhumer délivrée par la Commune du lieu du décès ou du dépôt du corps ou par le Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être lié à une exigence d'obsèques religieuses,

- la demande d'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne, ainsi que les justificatifs nécessaires au traitement de celle-ci sont remis au plus tard 48 heures avant l'inhumation au service des affaires funéraires et du cimetière de la Commune,
- toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal,
- l'inhumation d'un corps sans cercueil est interdite,
- sauf disposition particulière, la fermeture du cercueil en vue de son inhumation ne peut intervenir que 24 heures après le décès,
- la dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation municipale,
- L'inhumation d'un animal est interdite dans le cimetière de la Commune.

## **b) Inhumation dans une concession en pleine terre**

### **1) Dépôt du monument**

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord du conservateur.

Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux. La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument ; si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

### **2) Creusement fosse**

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

La fosse doit avoir entre 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur (article R2223-3 CGCT).

Compte tenu de l'évolution morphologique de la population, la taille des cercueils a sensiblement évolué et il est fréquent que les cercueils dépassent 2.00 mètres en longueur et 0.80 mètre en largeur. Il est donc important de s'informer sur les dimensions du cercueil à inhumér, afin d'adapter la taille de la fosse.

Pour deux concessions contiguës, il est nécessaire qu'elles soient séparées par une bande de terre d'au moins 30 cm.

### 3) Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter obligatoirement un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### 4) Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1.50 mètre.

#### c) Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 mètre si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 mètre si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps.

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.



Le Maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

**d) Délais**

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

**e) Inhumation dans une concession en mauvais état**

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

**f) Inhumation urgente**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

**g) Contrôles à l'entrée du cimetière**

Le responsable du cimetière ou son représentant légal devra, avant toute opération être en possession de l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par Le Maire d'Aubervilliers. Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

**h) Fermeture et Ouverture de sépultures**

Les fosses, les caveaux ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

**SOUS SECTION II : Exhumation et la réunion ou réduction de corps**

L'exhumation qui consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation.

### **ARTICLE 23 : Mode d'exhumation**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionne deux types d'exhumation :

- les exhumations à la demande des familles (article R. 2213-40 CGCT),
- les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance (article L. 2223-15 CGCT) ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon (articles L. 2223-17 et R. 2223-12 CGCT et suivants)

Ces exhumations sont dites administratives.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

#### **a) Les exhumations à la demande des familles**

L'autorisation d'exhumation est délivrée par Le Maire de la Commune. Elle est accordée sous réserve qu'il y ait nécessité absolue et/ou qu'elle soit conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par la Mairie.

En cas de désaccord connu de la Mairie entre les demandeurs, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.



Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par la Mairie.

### **b) Les exhumations administratives**

La Commune peut procéder à la reprise administrative des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation (article R. 2223-5 CGCT). Ce délai est fixé par le Conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la Commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la Commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire.

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (article R. 2213-40 CGCT).

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou du terrain commun, la Commune doit s'assurer de l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt à une crémation de ses restes (article L. 2223-4, alinéa 2 CGCT).

L'article 26 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la présomption d'opposition. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la Commune a donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R.2512-33 CGCT).

Conformément à l'article R. 2223-6 CGCT, Le Maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9 CGCT).

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4 CGCT).

**c) Objets précieux, bijoux**

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil.

Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, les objets précieux trouvés seront replacés dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés au service des affaires funéraires et du cimetière qui en tiendra registre.

Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

**ARTICLE 24 : Conditions d'exhumation**

**a) Les horaires**

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29 CGCT.

**a) Mesures d'hygiène**

Différentes mesures d'hygiène et de salubrité doivent également être respectées.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.



Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

#### **b) La surveillance des opérations**

Les policiers municipaux ou, à défaut le Maire ou ses adjoints, peuvent assister à l'opération d'exhumation et veiller à ce qu'elle s'accomplisse avec respect et décence et conformément aux règles d'hygiène.

Des vacations funéraires sont dues pour ces opérations (article L.2213-15 CGCT).

Un procès-verbal est dressé par le représentant de police.

Les fonctionnaires de police n'assistent pas obligatoirement à ces opérations mais le Maire peut décider de faire procéder à leur surveillance.

#### **c) Interdiction de prélèvement d'ossement**

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposent aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

#### **d) Transport de corps exhumés et d'urne**

Le transport des corps ou d'une urne exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

### **ARTICLE 25 : La réduction et la réunion de corps**

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par la Mairie. Celles-ci ne peuvent être faites qu'en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité.

## **TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **SOUS SECTION I : Caveau provisoire**

La Commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la Commune.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, Le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt. Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois. À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.



Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

### **ARTICLE 26 : Dépôt temporaire**

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois (article R 2213-29 du CGCT). La Commune pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

### **ARTICLE 27 : Autorisation**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par Le Maire comme en matière d'inhumation.

### **ARTICLE 28 : Taxe d'occupation**

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la Commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la Commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

## **SOUS SECTION II : Ossuaire**

### **ARTICLE 29 : Dépôt**

Un emplacement est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Il constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Les ossements qui sont placés en ossuaire doivent être blancs, c'est à dire que la dépouille doit être intégralement décomposée, l'ossature débarrassée de toute trace de chair.

Les restes sont alors déposés dans un reliquaire, qui se présente comme une grande boîte destinée à accueillir les vestiges d'un ou de plusieurs corps, pour peu qu'ils soient issus de la même concession.

### **ARTICLE 30 : Registre**

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## TITRE VI - REPRISE ADMINISTRATIVES DES CONCESSIONS

### ARTICLE 31 : Conditions de reprise de concession

Il existe deux procédures de reprise : lorsque la concession en cause n'était pas perpétuelle et qu'elle est arrivée à échéance, ou lorsque la concession est en état d'abandon.

#### 1- Lorsque la concession en cause n'était pas perpétuelle et qu'elle est arrivée à échéance

A l'issue de la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droits ont 2 ans pour renouveler la concession. A défaut, la Commune peut reprendre la concession à tout moment (après cette période de 2 ans).

Il y a deux conditions pour que la reprise soit possible (L2223-15 CGCT) :

- soit la famille n'a pas demandé le renouvellement de la concession,
- soit elle a demandé le renouvellement de la concession mais n'en a pas payé le prix.

La Commune n'est pas tenue de relancer les familles.

En effet, la Commune n'est pas tenue de prendre un arrêté de reprise. L'article L2223-15 CGCT précise : « A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune », celle-ci intervient donc de droit.

#### 2- La concession est en état d'abandon

Lorsqu'elle décide de reprendre une concession la commune doit respecter plusieurs délais impératifs justifiés par la nécessité de garantir le respect dû aux morts :

- délai de 30 ans pour le constat de la cessation d'entretien d'une concession (CGCT, art. L. 2223-17 et R. 2223-12) ;
- délai de carence de 2 ans permettant de s'assurer de la volonté des concessionnaires ou des ayants droit de renoncer à leurs droits sur la concession concernée (CGCT, art. L. 2223-15) ;
- délai d'ouverture des fosses de 5 ans en 5 ans ;



- délai de 3 ans entre les deux procès-verbaux constatant l'état d'abandon d'une concession (CGCT, art. L. 2223-17 et R. 2223-18) ;
- reprise d'une concession abandonnée 10 ans au minimum après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (CGCT, art. R. 2223-12).

L'état d'entretien est caractérisé par un défaut d'entretien, c'est-à-dire qu'il va exister des signes extérieurs prouvant l'abandon comme le délabrement, le fait que la concession soit envahie par les ronces ou les herbes sauvages, ou que des arbustes poussent.

### **ARTICLE 32 : Procédure de reprise de concession en état d'abandon**

Une visite des lieux doit être organisée pour constater l'état d'abandon de la concession, mais avant cela, il convient de prévenir les descendants/successeurs par lettre recommandée ou par voie d'affichage à la Mairie et à la porte du cimetière. Cette information doit être réalisée un mois avant la visite (R.2223-13 CGCT).

La visite est réalisée par le Maire ou son représentant ainsi qu'un policier ou policier municipal et éventuellement un ou des membres de la famille (s'ils sont présents). Toutes les personnes présentes devront signer le procès-verbal rédigé par la Commune.

Le procès-verbal contiendra les éléments suivants (R2223-14 CGCT) :

- la désignation de l'emplacement précis de la concession,
- la description de l'état de la concession.
- la date de l'acte de concession, nom(s) des parties et ayants-droits, et nom(s) des défunts inhumés dans la concession ;

A défaut d'acte de concession, il conviendra d'établir un acte de notoriété (R 2223-14 CGCT: « Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »).

A l'issue, le procès-verbal sera notifié à la famille par lettre recommandée avec mise en demeure de remettre la concession en état (R2223-15 CGCT).

Par ailleurs, le procès-verbal sera publié pendant un mois à la porte de la Mairie ainsi qu'à celle du cimetière.

Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle.

Un certificat d'affichage sera réalisé après chaque affichage et sera annexé au procès-verbal.

La Commune est tenue de dresser la liste de toutes les concessions dont l'état d'abandon a été constaté (et pour lesquelles une procédure de reprise est en cours).

Cette liste est adressée en préfecture et en sous-préfecture et sera affichée à l'intérieur du cimetière où cette liste peut être consultée par le public (R2223-17 CGCT).

## **TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 33 : Droit à dispersion des cendres**

La demande de dispersion des cendres doit être adressée auprès du service des affaires funéraires et du cimetière, par un membre de la famille ou une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute demande de dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet, au préalable, d'une déclaration (formulaire à compléter).

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le service des affaires funéraires et du cimetière de la Commune.

Le demandeur doit, lors de la dispersion des cendres, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir l'attestation de la crémation. La dispersion des cendres devra être effectuée en présence du gardien du cimetière ou du Maire lui-même.

La dispersion de cendres ne fait pas l'objet de perception de droit.

### **ARTICLE 34 : Entretien**

L'entretien du jardin du souvenir est effectué par le personnel du cimetière.

### **ARTICLE 35 : Registre de la mémoire**

Un registre répertoriant les défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu en Mairie.



## **TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 36 : Autorisation de travaux**

Tous travaux sur une sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service des affaires funéraires et du cimetière.

L'entrepreneur doit disposer d'une habilitation funéraire de pompes funèbres (obligatoire notamment pour les prestations de marbrerie). L'entrepreneur devra se présenter au service ci-dessus désigné, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise, et son numéro de SIRET,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage
- une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés à des tiers.

La demande de travaux doit être adressée à la Mairie dans un délai de 15 jours ouvrables avant le début des travaux et la durée des travaux ne doit pas excéder une durée de 8 jours.

Le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le Maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

### **ARTICLE 37 : Plan de travaux (indications)**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

### **ARTICLE 38 : Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, soit gravées sur le socle, soit inscrites sur une plaque scellée sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

### **ARTICLE 39 : Déroulement des travaux**

#### **a) Le déroulement et le contrôle des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Celui-ci la remettra au représentant de l'administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'administration municipale du cimetière mentionnera, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Le représentant de l'administration municipale prendra des photos avant et après les travaux pour les classer dans le dossier.



### **b) Le dépôt de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

### **c) Les outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'administration municipale aux conditions suivantes :

- L'intervenant devra déposer au service des affaires funéraires et du cimetière une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- La demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- L'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs au cimetière,
- L'intervenant devra d'une manière générale respecter les dispositions prévues au règlement municipal de voirie de la Commune.

L'intervenant et les ayants droits assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

**d) Les détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer les arbres en quoi que ce soit.

**e) Le comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée.

**f) La remise en état des excavations**

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

**g) La protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

**ARTICLE 40 : Période de travaux**

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint et des Rameaux,
- Pendant les inhumations et exhumations.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état sept jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A titre exceptionnel et justifié, l'administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture du cimetière aux jours ci-dessus prévus.



#### **ARTICLE 41 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

La démolition sera requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec la perception des pénalités de retard.

#### **ARTICLE 42 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, qui ne doivent en aucun cas être scellés.

#### **ARTICLE 43 : Inscription**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

#### **ARTICLE 44 : Accès du cimetière aux entreprises**

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service des affaires funéraires et du cimetière et le(s) gardien(s) du cimetière.

#### **ARTICLE 45 : Enlèvement des matériaux, gravats, vidages des fosses et caveaux**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, régaler le terrain, dresser les chemins et rétablir le tout en parfait état.

## ARTICLE 46 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

### a) La propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### b) L'enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de l'agent d'accueil. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

## TITRE IX - TRAVAUX RELATIFS AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

### ARTICLE 47 : Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 48 heures avant les travaux :



- déposer au bureau du cimetière une autorisation de travaux délivrée par le service des affaires funéraires et du cimetière portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière.

#### **ARTICLE 48 : Hauteur et profondeur d'un caveau**

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration communale peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50 mètre minimum sera obligatoirement respecté.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, par le service des affaires funéraires et du cimetière, au début des travaux.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

#### **ARTICLE 49 : Monument sur caveau**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1,80 mètre de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

#### **ARTICLE 50 : Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement**

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1,40 mètre de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles,

afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le(s) gardien(s) du cimetière.

#### **ARTICLE 51 : Ouverture et fermeture de caveau**

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

#### **ARTICLE 52 : Ouverture de caveau par l'allée**

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

#### **ARTICLE 53 : Vente de caveau d'occasion**

Suite à des reprises administratives de concession, l'administration peut revendre d'occasion des caveaux. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal en fonction du nombre de case.

Le caveau étant d'occasion, l'administration n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

### **TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 54 : Exécution du présent règlement**

Le Maire, les représentants de l'administration municipale et le(s) gardien(s) du cimetière doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent règlement des mesures de police qui y sont prescrites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.



La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### **ARTICLE 55 : Information au public**

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation sont établis par le Conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au service des affaires funéraires et du cimetière ainsi que sur le site internet de la ville d'Aubervilliers.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en Mairie (service des affaires funéraires et du cimetière) ainsi que sur le site internet <https://www.aubervilliers.fr/>

Une ampliation sera transmise au Préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

Fait à Aubervilliers, le **19 JUIN 2023**

  
Karine FRANCLET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale